

2026/0010

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le **30 MARS 2026**

ID : 059-215900358-20260330-20260330_D0003-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 19

Etaient présents : M. BADIDI. SEGUIN. JOSSET. TENDERO. PETIT. MANGHOLZ. CHRETIEN. WERY. QUETIER.

Mmes MERCIER. PREVOST. WAUCHER. CHATELAIN. DUQUESNE. RAMELOT. BAROCHE.

Absents ayant donné procuration : Mme CAFFIAU à Mme PREVOST.

Mme DELBRUYERE à M. BADIDI.

M. BERTEAUX à Mme BAROCHE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

Objet : DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local qui ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire des communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Suite de la délibération 2026/0010

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le **30 MARS 2026**
ID : 059-215900358-20260330-20260330_D0003-DE

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 21,38 % l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 6 conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 21,38 % l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 6 conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Montant de l'enveloppe globale :

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) :

$55,70 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027 + 5 \times 21,38 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027 = 162,60 \% \text{ de l'indice brut } 1\,027.$

Suite de la délibération 2026/0010

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
 Reçu en préfecture le 30/03/2026
 Publié le **30 MARS 2026**
 ID : 059-215900358-20260330-20260330_D0003-DE

Tableau des Indemnités allouées de l'enveloppe globale

Détermination des montants plafonds	Taux maxi	Nombre d'adjoints possible	Enveloppe annuelle	Enveloppe mensuelle	% de l'IBTFP
Indemnité maire maximale	55,70%	1	27 474,74 €	2 289,56 €	55,70%
Indemnité adjoints maximale	21,38%	5	52 729,80 €	4 394,15 €	106,90%
Enveloppe indemnitaire maximale			80 204,55 €	6 683,71 €	162,60%

Tableau des indemnités délibérées par le conseil municipal :

Indemnités attribuées	Taux voté	Nombre d'adjoints avec délégation	Indemnité annuelle	Indemnités mensuelles totales	Indemnité mensuelle par personne	% de l'IBTFP
Maire	55,70%	1	27 474,72 €	2 289,56 €	2 289,56 €	55,70%
Adjoints	21,38%	1	10 545,96 €	878,83 €	878,83 €	21,38%
	21,38%	1	10 545,96 €	878,83 €	878,83 €	21,38%
	6,00%	1	2 959,56 €	246,63 €	246,63 €	6,00%
Conseillers municipaux délégués	6,00%	6	17 757,36 €	1 479,78 €	246,63 €	36,00%
Total des indemnités attribuées			69 283,56 €	5 773,63 €	4 540,48 €	140,46%

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
 Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le **30 MARS 2026**
 Le Maire,

